

HAUT-COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Mairie.....	1
Compagnie de Gendarmerie.....	1
SAN.....	1
JONC.....	1

ARRETE HC / SAN / N°030/2019 du 16 juillet 2019

Portant interdiction de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et de transport d'armes dans les lieux publics de la commune TOUHO à l'occasion de la fête communale

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR
LA PROVINCE NORD,**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1er Octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8),
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool,
- VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 315-1, L. 317-8, L. 345-1, R. 315-1 à R. 315-4, R. 345-1 et R. 345-4,
- VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LATASTE (Thierry),
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la demande de M. le maire de Touho en date du 15 juillet 2019;
- VU l'avis favorable du commandant par suppléance de la compagnie de Gendarmerie de Poindimié en date du 15 juillet 2019.
- VU l'arrêté HC/SAN/020/2019 du 05 juin 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Touho ;

CONSIDERANT que l'organisation de la fête communale va rassembler un grand nombre de personnes le 24 août 2019,

CONSIDERANT qu'aucun motif légitime ne saurait justifier le transport de boissons alcoolisées ou fermentées d'une part et le port et le transport d'armes d'autre part, dans le périmètre de la fête ou aux abords de la fête communale,

CONSIDERANT qu'il convient, en complément de l'arrêté HC/SAN/020/2019 du 05 juin 2019 visé plus haut, de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir sur le site de la fête communale ou aux abords du site,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vente, la consommation et le transport de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que le port et le transport d'armes sont interdits sur tout le territoire de la commune de Touho ainsi que sur toute la zone qui comprend le site où se tiendra la fête communale et ses parkings

- Du vendredi 23 août 2019 à 24h00 (minuit) au samedi 24 août 2019 à 24h00 (minuit).

ARTICLE 2 : Le port ou le transport d'armes en infraction avec les dispositions du présent arrêté est réprimé par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure dans les conditions suivantes :

- S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A et B, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ;
- S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ;
- S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de Touho et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Touho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**La Commissaire déléguée de la République
pour la province Nord**


Marie-Paule TOURTE-TROLUE